



Schweizerische Gesellschaft für Wildtierbiologie  
Société Suisse de Biologie de la Faune  
Società Svizzera di Biologia della Fauna

**Révision partielle de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0)**

## **Aperçu technique et évaluation de la nouvelle loi sur la chasse adoptée par le parlement du point de vue de la biologie de la faune sauvage**

Les organisations de protection de la nature et des animaux en Suisse ont lancé un référendum contre la nouvelle loi sur la chasse, qui a été adoptée par le Parlement en automne 2019 après plusieurs consultations. En cas de référendum, le peuple suisse décidera si la nouvelle loi sur la chasse telle qu'adoptée par le Parlement doit entrer en vigueur ou si l'actuelle loi sur la chasse doit rester en vigueur.

La SSBF est une société spécialisée agissant sur le plan professionnel et non politique. Nous présentons donc les aspects qui nous paraissent positifs et négatifs de la nouvelle loi sur la chasse *du point de vue de la biologie de la faune*, sans les pondérer et sans commenter l'ensemble de la révision partielle. Cet aperçu est destiné à servir à nos membres et à tous ceux qui s'intéressent aux faits comme base de réflexion pour se faire une opinion professionnelle fondée sur des éléments probants.

### **Art. 3 Principes sur la chasse**

#### **Positif :**

*- Nouveau mandat pour les cantons de coordonner entre eux, si nécessaire, la planification de la chasse.*

Ceci paraît en effet nécessaire pour les espèces animales sauvages qui ont besoin de grands territoires comme le cerf, le sanglier ou en partie aussi le chamois. Seule une planification de la chasse relative à des régions significatives d'un point de vue biologique est pertinente à long terme et apporterait l'efficacité cynégétique nécessaire pour la gestion des dommages causés par le gibier dans les forêts et les terres cultivées.

*- Les préoccupations relatives à la protection et à la santé des animaux doivent désormais être prises en compte dans la planification de la chasse.*

Élément à saluer dans l'intérêt du bien-être des animaux.

*- La régulation cynégétique des effectifs ne doit plus "assurer" mais uniquement "permettre" la gestion durable des forêts et la régénération naturelle.*

A elle seule, la chasse ne peut en effet pas assurer la gestion et la régénération des forêts, qui nécessitent notamment des mesures sylvicoles. La nouvelle formulation paraît donc plus honnête.

*- La preuve de la sûreté de tir, qui doit être présentée périodiquement, est obligatoire pour l'octroi du permis de chasse.*

Ceci est certainement utile pour minimiser les erreurs de tir et pour éviter des souffrances inutiles aux animaux. En pratique, la preuve annuelle de la sûreté de tir est déjà demandée dans tous les cantons.



## Art. 5 Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

### Positif :

- 12 espèces de canards sauvages sont nouvellement protégées. Seuls les sarcelles d'hiver, les fuligules morillons et les canards colverts sont encore chassables.

Les espèces nouvellement protégées sont pour la plupart des espèces menacées ou des visiteurs hivernaux rares en Suisse. Presque aucune des espèces protégées ne se reproduit en Suisse. Selon les statistiques de la chasse et à l'exception du fuligule milouin, actuellement seuls quelques individus de ces espèces sont encore abattus.

- Prolongation de la saison de protection pour la bécasse des bois de 1 mois du 15.9 au 15.10.

Ceci serait un bon moyen pour protéger les effectifs nicheurs de Suisse. Cependant, même avec l'extension de la période de protection pour la bécasse des bois, il resterait un certain risque que les bécasses nées en Suisse soient abattues. Il est en effet établi que certains de ces oiseaux restent chez nous jusqu'en décembre.

### Neutre :

- Réduction d'un mois de la période de protection pour les sangliers du 1.2 au 1.3. Pas de période de protection pour les sangliers de moins de deux ans hors des forêts.

Ceci est déjà réglementé au niveau de l'ordonnance.

- Protection de la perdrix

Ceci est déjà réglementé au niveau de l'ordonnance.

- Une période de protection a été introduite pour la corneille noire, la pie et le geai des chênes, comme pour toutes les espèces indigènes (du 16.2 au 31.7). Aucune période de protection ne s'applique aux corneilles qui apparaissent en bandes dans les cultures particulièrement exposées.

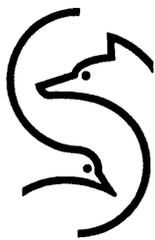
Ceci est déjà réglementé au niveau de l'ordonnance.

- Pour raccourcir temporairement les périodes de protection, l'autorisation préalable de l'OFEV n'est plus nécessaire ; une audition suffit.

Les animaux sauvages tels que le cerf ou le sanglier peuvent présenter des densités de population très différentes selon les régions et il est logique que les cantons disposent d'une marge de manœuvre à cet égard. On ne s'attend pas à ce que cela entraîne des répercussions négatives importantes sur les espèces chassables. Les principes de base tels que la protection des mères suitées et donc une protection pendant la période de reproduction sont toujours valables.

### Négatif :

La protection des espèces ne serait pas renforcée de manière significative dans la nouvelle loi sur la chasse. Les espèces menacées et/ou mises sous pression par le réchauffement climatique, telles que le tétras lyre, le lagopède alpin ainsi que les lièvres brun et variable, auraient été mieux protégées en prolongeant les périodes de protection ou en abolissant totalement leur chasse. De plus, le stress accru des animaux face aux dérangements dans les zones chassées ou face aux activités de loisirs en hiver toujours plus envahissantes, sont des éléments qui auraient également mérités une protection plus forte pour ces espèces très sensibles.



Schweizerische Gesellschaft für Wildtierbiologie  
Société Suisse de Biologie de la Faune  
Società Svizzera di Biologia della Fauna

## Art. 7 bis Régulation des espèces protégées

### Remarque préliminaire :

La SSBF n'est en principe pas opposé à la régulation de certaines espèces protégées. Du point de vue de la faune, cependant, la régulation ne doit ni mettre en danger les populations locales, ce qui est inscrit dans la loi, ni ralentir sensiblement leur expansion. Au vu de l'évolution actuelle de la population de loups en Suisse, et grâce à l'immigration régulière des populations de pays voisins, la SSBF pense que même avec une régulation selon la nouvelle législation sur la chasse, le loup ne pourrait certainement plus être exterminé et sa diversité génétique devrait aussi se maintenir. Un ralentissement de son expansion et la stabilisation des effectifs est possible avec la nouvelle proposition du Parlement.

### Positif :

*- Par le biais de la RPT, la Confédération accorde aux cantons des fonds supplémentaires pour la gestion des espèces selon l'al. 1 et pour la mise en œuvre des mesures.*

Avec cet argent, des postes supplémentaires de gardes-faune et de personnes chargées de la surveillance de la chasse pourraient être créés. La SSBF salue cette initiative comme une contre-mesure à la pression économique accrue que la nouvelle loi engendrerait dans plusieurs cantons.

### Neutre :

*- Les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, prévoir des interventions dans les populations d'espèces protégées pour lesquelles le Conseil fédéral a autorisé la régulation sur le principe (actuellement désignées comme pouvant être régulées : bouquetins et loups)*

Grâce à l'art. 12.4 LChP et à l'art. 4 OChP, d'autres espèces protégées telles que le lynx et le castor peuvent déjà être régulées aujourd'hui. La cheffe du département compétent a également confirmé que ni le lynx, ni le castor, ni le harle bièvre, ni le héron cendré ne figurent sur la liste des espèces protégées pouvant être régulées dans la nouvelle ordonnance sur la chasse, car les conditions de régulation ne sont pas remplies actuellement et ne le seront probablement pas dans un avenir proche.

### Négatif :

*- Pour la régulation des espèces protégées désignées par le Conseil fédéral conformément à l'art. 7a (actuellement bouquetin et loup), les cantons n'ont plus besoin de l'accord préalable de la Confédération ; une audition suffit.*

La SSBF est toujours d'avis que les interventions dans les populations d'espèces protégées devraient être approuvées par la Confédération. La SSBF s'oppose au changement de paradigme par lequel la Confédération céderait aux cantons sa responsabilité première en matière de protection des espèces sauvages. La SSBF considère comme un principe de base de la loi fédérale sur la chasse que la Confédération reste l'autorité suprême pour les espèces sauvages protégées, comme elle l'a été jusqu'à présent, et que les cantons ne soient responsables en premier lieu que des espèces chassables.



Schweizerische Gesellschaft für Wildtierbiologie  
Société Suisse de Biologie de la Faune  
Società Svizzera di Biologia della Fauna

- *La régulation doit être nécessaire pour prévenir les dégâts.*

Il ne serait plus nécessaire d'être confronté à d'"importants" dégâts, comme dans la loi sur la chasse actuelle et dans la proposition du Conseil fédéral. Ceci pourrait conduire à des tirs facilités et ne correspondrait plus à la pratique déjà vécue et éprouvée des concepts de prévention établis.

- *La condition selon laquelle des mesures préventives raisonnables (comme la protection des troupeaux) doivent être prises avant que les loups puissent être régulés, a été supprimée par le Parlement.*

Il s'agirait là d'un recul important par rapport aux efforts entrepris depuis plusieurs années de la part de la Confédération et des cantons, en vue de fixer comme principe incontournable la protection des troupeaux en présence de loups. Cette simplification serait également en contradiction avec la mise en œuvre de mesures préventives précédant une possible régulation d'espèce protégée.

- *Réduction de la période de protection pour le bouquetin du 1.8 au 1.9.*

La SSBF ne pense pas cette réduction nécessaire pour la régulation du bouquetin au sens de l'al. 2 (Protection des espèces ou des biotopes ou prévention des dégâts). Trois mois de chasse, de septembre à novembre, semblent suffisants.

#### **Art.8 Animaux blessés ou malades**

##### **Positif :**

- *Une obligation de rechercher les animaux blessés en cas de tir manqué est introduite et le non-respect de cette obligation entraînera des amendes (Art.18).*

Pour le bien-être des animaux, la SSBF soutient clairement ce changement de règlement.

- *Une construction et un entretien professionnels des clôtures pour prévenir les accidents de la faune et pour assurer la perméabilité du paysage sont nouvellement nécessaires, en particulier dans les corridors biologiques d'importance suprarégionale.*

Les clôtures, en particulier à la lisière des forêts ou dans des corridors biologiques, posent de réels problèmes pour la faune sauvage. Jusqu'à présent, cette problématique des clôtures n'était pas abordée dans la Loi fédérale sur la chasse. Une amélioration de la situation à cet égard est nécessaire et urgente.

#### **Art.11 Sites protégés**

##### **Positif :**

- *Remplacement de l'expression "districts francs" par "sites de protection de la faune sauvage"*

Il est en effet important que le nouveau nom soit axé sur la protection générale de la faune et pas seulement sur l'interdiction de la chasse. Ainsi, la protection de la faune contre les perturbations causées par les activités récréatives recevrait une pondération plus élevée grâce à la nouvelle formulation.

- *Soutien financier fédéral supplémentaire fourni pour les mesures de promotion des espèces et des habitats dans les sites de protection de la faune sauvage.*

##### **Négatif :**

- *La régulation des loups et des bouquetins dans les zones protégées est explicitement autorisée.*



Schweizerische Gesellschaft für Wildtierbiologie  
Société Suisse de Biologie de la Faune  
Società Svizzera di Biologia della Fauna

La SSBF désapprouve cette mesure et maintient qu'une interdiction générale de la régulation des espèces protégées dans les sites protégés est nécessaire.

#### Art. 11a Corridors faunistiques suprarégionaux

##### Positif :

- *Les corridors fauniques suprarégionaux sont officiellement inventoriés*

Aujourd'hui déjà, plus de 300 corridors fauniques de ce type ont été désignés par la Confédération et, dans certains cantons, ont déjà été définis dans les plans directeurs. Un inventaire national donnerait à ces éléments du paysage fondamentaux pour la faune une importance encore plus élevée.

- *Selon les débats parlementaires, une aide financière supplémentaire de 4 millions de francs par an sera accordée pour des mesures de protection fonctionnelle de ces corridors fauniques.*

Compte tenu du grand besoin de réhabilitation de ces corridors biologiques, ces fonds supplémentaires seraient en effet nécessaires et urgents.

#### Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

##### Positif :

- *La Confédération finance et coordonne désormais les mesures de prévention des dommages causés par les castors sur les bâtiments et les installations.*

Ceci paraît bénéfique pour l'acceptation des castors et pour une prévention plus efficace des dommages.

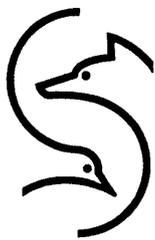
##### Négatif :

- *Des mesures peuvent être prises à l'encontre de certains animaux protégés ou chassables, s'ils se comportent anormalement, lorsqu'ils causent des dégâts ou mettent en danger des personnes.*

Les dégâts n'ont plus besoin d'être « importants », de sorte que le seuil de tir individuel d'espèces conflictuelles sera considérablement diminué. En outre, le nouveau terme "comportement anormal" devrait être clairement défini, faute de quoi le champ d'interprétation serait trop large et pourrait également conduire à des tirs abusifs.

- *Il n'y a plus de droit de recours pour les associations contre les tirs individuels d'espèces chassables.*

La suppression de ce droit n'est par principe pas soutenue par la SSBF. Toutefois, il convient de préciser que cette suppression ne s'appliquerait qu'aux tirs d'espèces chassables, par exemple l'abattage d'un cerf causant des dégâts dans un vignoble durant la période de protection.



Schweizerische Gesellschaft für Wildtierbiologie  
Société Suisse de Biologie de la Faune  
Società Svizzera di Biologia della Fauna

#### Art. 13 Indemnisation des dommages causés par la faune

##### Positif :

- Désormais, les dommages tels que les attaques de loup ne sont indemnisés que si les mesures préventives raisonnables ont été prises.

Cet ajout renforcerait la protection des troupeaux et s'inscrirait dans le principe de « prévention avant intervention ».

##### Neutre :

- La Confédération et les cantons participeront désormais à l'indemnisation des dommages causés par les castors aux bâtiments et aux installations.

Bien que ce point soit considéré comme positif en termes de meilleure acceptation des castors, cette compensation pour les dommages pourrait être très coûteuse et on ne sait pas exactement avec quels fonds elle serait payée. En aucun cas, la couverture de ces frais ne pourrait se faire aux dépens d'autres mesures de conservation de la nature, sans quoi l'effet pourrait être négatif sur la faune.

#### Art. 14a Capture et marquage

##### Positif :

- L'obligation d'obtenir une autorisation d'expérimentation animale conformément à la Loi sur la protection des animaux est levée pour les projets de gestion tels que la surveillance

Il est en effet important que les projets de conservation des espèces et de gestion de la faune ne soient pas entravés par des obstacles administratifs excessifs. La distinction entre projets de recherche et projets de gestion correspond d'ailleurs à la Fiche technique 4.03 de l'OSAV/OFEV déjà en vigueur.

##### Neutre :

- La Confédération édicte des prescriptions pour la capture et le marquage des animaux sauvages.

La SSBF approuve cette démarche mais souligne qu'une telle ordonnance d'application de l'OFEV a déjà été publiée en 2018.